

DECISION N°2022-L0052/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl de la décision n°2022-L0013/ARCOP/ORD du 06 janvier 2022 rendue par l'ORD suite aux recours de ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et de A.S.P.G contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 janvier 2022 de BPS PROTECTION Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO ;
- Monsieur Yaya SON ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye TINDANO et D. Amos GUITANGA respectivement commercial et Directeur Général de BPS Protection SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO et Aristide RAKISTABA, respectivement Directeur des Marchés Publics et Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 janvier 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 janvier 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 27 janvier 2022 ; que BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 21 janvier 2022 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l' Economie des Finances et du Plan (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/ SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05) ;

le requérant expose que l'ORD dans une décision du 15 décembre 2021 (décision 2021-LO752/ARCOP/ORD) renvoyait la CAM au respect strict des conditions spécifiées dans le DAO ; que le 06 janvier 2022 l'ORD infirmait à nouveau les résultats du même appel d'offres ouvert aux lots 05 à 06 ; que cette décision vient contredire celle du 15 décembre 2022 en confondant l'identité du personnel (contrôleurs et chef d'équipes) fournit par ASPG à la liste exhaustives des vigiles ; que l'ORD a fait une mauvaise appréciation de la liste des vigiles qui concerne l'ensemble des vigiles par lot de prestation comme spécifié dans le dossier ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a demandé le retrait de la décision du 06 janvier 2022 au motif que l'ORD a confondu la liste de deux personnels différents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant ASPG comporte des documents qui permettent d'identifier les contrôleurs et les chefs d'équipes ; que cependant, nulle part dans l'offre, on a retrouvé des documents permettant de connaître l'identité des vigiles proposés ; que c'est donc à tort que l'ORD au regard de la déclaration de la CAM a confirmé que les documents contenus dans l'offre de ASPG permettaient d'identifier les vigiles proposés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl est fondée sur ce point ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl est fondée sur l'absence de la liste des vigiles de ASPG ;

-de retirer la décision n°2022-L0013/ARCOP/ORD du 06 janvier 2022 rendue par l'ORD suite aux recours de ELITE SECURITE PRIVEE (ESP) et de A.S.P.G contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-103/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures centrales et déconcentrées du MEFP (lots 01 à 05) uniquement sur ce point ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale
avec agrafe santé*